

ARt 2024 – 138

Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de FONTAINES,

Autorisation
d'ouverture d'un débit
temporaire de boissons

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2212-1 et 2212-2 déterminant l'autorité et l'objet de la police municipale ;

Vu l'article L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique déterminant la classification des boissons,

Association
USRF

Vu l'arrêté préfectoral BOPSI/2022-238 du 26 août 2022 fixant les périmètres de protection autour de certains édifices et établissements ;

samedi 5 octobre 2024
10h – 19h

Vu l'arrêté préfectoral BOPSI/2023-291 du 18 octobre 2023 portant réglementation des débits de boisson à emporter ;

dimanche 6 octobre 2024
14h – 19h

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 relatifs aux règles générales d'occupation du domaine public ;

Match de football
parc Sainte Suzanne

Considérant la demande présentée par note écrite le 3 octobre 2024 par l'association Union Sportive Rully Fontaines (USRF) représentée par son président, Monsieur Sébastien Desmichel, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, au Parc Sainte Suzanne, samedi 5 octobre de 10h à 19h et dimanche 6 octobre 2024 de 14h à 19h à l'occasion de matchs de football qu'elle organise,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : l'association USRF est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie au parc Sainte Suzanne :

- samedi 5 octobre 2024, de 10h à 19h

et

- dimanche 6 octobre 2024 de 14h à 19h,

à l'occasion des matchs de football U9, U15 et senior, qu'elle organise.

ARTICLE 2 : Les services de la Gendarmerie, le Maire et la secrétaire générale de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation sera faite au Service Départemental d'Incendie et de Secours de CHALON SUR SAÔNE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Fait à FONTAINES,
le 3 octobre 2024.

Le Maire,
Nelly MEUNIER-CHANUT



Fontaines Bourgogne
Mairie et Loiret